



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Media, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 24 et 31 janvier et du 7 février 2013
2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Echange de vues avec des représentants du Conseil National des Programmes
3. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Elaboration d'une prise de position
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Jeannot Clement, Mme Carole Fonck, M. Steve Heiliger, Mme Carole Kickert, M. Tom Krieps, M. Luc Scheer, Mme Claude Wolf, du Conseil National des Programmes

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10, 24 et 31 janvier et du 7 février 2013

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6487 Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Echange de vues avec des représentants du Conseil national des Programmes (CNP)

Les représentants du CNP présentent leurs avis au sujet du projet de loi 6487 à l'aide d'une présentation Powerpoint, reprise en annexe 1 du présent procès-verbal. Le rapport annuel 2012 CNP est repris en annexe 2. Par ailleurs, le CNP a émis un avis au sujet du projet de loi n°6487 (cf. doc. parl. 6487/2) auquel il est renvoyé pour de plus amples détails.

De la présentation du CNP, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Le CNP se félicite que la réforme au sujet de la régulation du secteur audiovisuel soit finalement entamée. C'est en 1991 que les premières autorités de régulation sont créées par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. De 1991 à 2001, le secrétariat du CNP est assuré par le Service des Médias et des Communications (anciennement Service des Médias et de l'Audiovisuel) du Gouvernement. Afin de garantir son indépendance au niveau administratif, le CNP est doté de son propre secrétariat en 2001. En 1999, une première phase de réflexion au sujet d'une réforme de la loi précitée a été menée. En juin 2002, dans le cadre d'un débat d'orientation, la Chambre des Députés a adopté une motion invitant le Gouvernement à une réforme du cadre institutionnel avec une autorité de régulation indépendante disposant de plus larges compétences. Le projet de loi n°5959 déposé le 7 novembre 2008 avait pour objet de réformer le système de sanction existant. Suite aux nombreuses critiques du Conseil d'Etat, le projet de loi a été retiré du rôle des affaires en juin 2010. Le 15 mai 2012, une heure d'actualité à la Chambre des Députés est consacrée à l'avenir du CNP.

Pour le Luxembourg en tant que site de médias il est essentiel d'avoir un régulateur qui soit crédible, en particulier au niveau international. En effet, alors que de nombreuses chaînes relèvent du champ de surveillance du Luxembourg, il est critiqué au niveau international que le CNP ne dispose pas de véritables moyens de régulation.

a) Les concessions et les sanctions

Le CNP estime que la compétence de l'attribution et du retrait de concessions constitue l'essence même de l'indépendance d'un régulateur. Voilà pourquoi le CNP regrette que cette compétence ne figure pas parmi les attributions de l'ALIA. L'ALIA doit non seulement disposer du pouvoir de réguler mais doit également exercer les compétences originaires de l'Etat dans le domaine de la régulation de l'audiovisuel.

Le CNP regrette que bien que l'ALIA puisse prononcer plusieurs sanctions, l'ultime mesure, à savoir le retrait de la concession, reste une prérogative ministérielle. Le CNP craint que ce fait puisse être critiqué alors qu'il est généralement admis au niveau international que l'attribution des autorisations fait partie des missions d'un régulateur.

Soulignons qu'en vertu du système actuellement en vigueur, le CNP n'a pas de pouvoir de sanction propre mais il doit informer le ministère en cas d'éventuels manquements d'un fournisseur. La marge de manœuvre du ministre reste d'ailleurs limitée dans la mesure où il n'y pas de graduation des sanctions. En effet, les sanctions qu'il peut prononcer se limitent à exhorter le fournisseur concerné à respecter la disposition en question et en cas de récidive, à prononcer le retrait de la concession ou de la permission. Or, le retrait d'une concession semble être l'ultime mesure de nature assez radicale qui n'est certes pas dans l'intérêt du Luxembourg alors que nous souhaitons développer les activités dans le secteur des médias audiovisuels.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction de l'ALIA, le CNP se prononce en faveur des sanctions retenues dans le projet de loi, à savoir le blâme, le blâme avec l'obligation de lecture d'un communiqué à l'antenne ainsi qu'une amende d'ordre de 250 euros à 25.000 euros.

b) Les missions de l'ALIA

Le CNP regrette que les missions de l'ALIA ne soient pas suffisamment développées. En effet, la question de la presse sur Internet n'est pas résolue de même que le volet de l'éducation aux médias et la protection des mineurs n'est pas abordé par le projet de loi.

Le CNP critique en outre que certaines missions de l'ALIA consistent uniquement à encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à suivre certaines pistes aussi bien en matière d'accès à l'information qu'en matière déontologique. Le CNP ne peut en effet qu'encourager les fournisseurs à adopter des **mesures en faveur des personnes malentendantes**, par exemple en augmentant l'offre d'émissions sous-titrées, mais il ne peut imposer aucune mesure contraignante.

En ce qui concerne la **presse sur Internet**, il y a lieu de souligner l'absence de critères pour qualifier ces services en tant que services de médias audiovisuels qui tombent sous l'application de la directive sur les médias audiovisuels (« directive SMA »). La presse écrite utilise de plus en plus de moyens audiovisuels sur ses sites Internet tels que des clips, des spots, des films publicitaires ou encore des reportages traités de manière journalistique.

Le CNP revendique un débat en profondeur afin de déterminer des critères exacts indiquant à quel moment les sites Internet de la presse écrite dépassent l'activité accessoire d'un titre de presse pour devenir un médium à part entière qui va plus loin que le simple reflet de la version imprimée d'un journal.

Quant à **l'éducation aux médias**, le CNP estime que l'ALIA devrait devenir un centre de coordination nationale pour le développement de l'éducation aux médias. Lors des entrevues récentes du CNP avec certains acteurs œuvrant dans le domaine de l'éducation aux médias, notamment le Ministère de la Famille, le Ministère de l'Education nationale, ou encore Bee

Secure, tous les acteurs ont souligné l'importance d'une instance de coordination nationale dans ce domaine. Le CNP revendique donc à ce qu'une compétence de l'ALIA en cette matière soit formellement prévue dans le projet de loi. Ceci vaut également pour la **protection des mineurs**, un sujet d'ailleurs lié à celui de l'éducation aux médias. Il s'agit notamment d'introduire une signalétique pour les programmes télévisés.

c) Le fonctionnement du CNP

Pour mieux répondre aux besoins de gestion quotidiens, le recours à l'assemblée pour la prise de décision au sujet des missions quotidiennes n'étant en fait plus adapté à la vitesse des événements du secteur audiovisuel, il a été décidé de mettre en place un bureau élargi au CNP. Il y a lieu de souligner que l'engagement bénévole des membres du bureau élargi a pris une envergure considérable.

L'envergure de la mission de surveillance des services audiovisuels ne cesse d'accroître alors que le nombre de chaînes relevant du champ de compétence du CNP a considérablement augmenté. En effet, il y a actuellement une cinquantaine de programmes étrangers disposant d'une concession luxembourgeoise et qui sont par conséquent à surveiller par le CNP. Par ailleurs, la directive SMA ayant modifié les critères de compétence, le CNP doit surveiller des services provenant des pays tiers à l'UE mais qui sont reçus en UE et dont la liaison montante est installée au Luxembourg. La surveillance de tels programmes ne constitue non seulement un défi technique mais également logistique étant donné qu'il s'agit de programmes diffusés en langues étrangères peu connues au Luxembourg (p.ex. des chaînes africaines ou ukrainiennes à surveiller). Voilà pourquoi le CNP doit faire appel à des collaborateurs free-lance pour assurer la surveillance de ces programmes.

Alors que l'ALIA assurera désormais des tâches qui n'incombent pas uniquement au CNP, mais étaient réparties entre d'autres organes, le CNP estime que le dédoublement du staff actuel du CNP de deux personnes à finalement quatre personnes pour l'ALIA est insuffisant. Outre les missions du CNP, l'ALIA se voit attribuer la surveillance de la publicité, auparavant exercée par le Service des Médias et des Communications, de même que la mission de l'actuelle Commission de classification des films. De plus, des tâches administratives liées à la création d'un établissement public s'ajouteront. Voilà pourquoi un effectif de l'ALIA d'au moins 5 personnes semble incontournable pour le CNP.

d) La composition des organes de l'ALIA

En ce qui concerne la composition de l'Assemblée consultative de l'ALIA, le CNP estime que des spécialistes des associations représentant les droits de l'enfant ou encore l'éducation aux médias, des critiques du cinéma et des spécialistes de médias devraient y être représentés. Le CNP plaide pour une approche thématique plutôt qu'une énumération d'associations ou de personnes.

Il est essentiel pour le CNP que les membres de l'Assemblée consultative devront être formés et montrer une grande disponibilité pour l'accomplissement de leur tâche. Cet engagement devra être honoré de façon adéquate. En effet, cet engagement dépasse largement le cadre du bénévolat. Le CNP s'interroge si les membres de l'Assemblée ne devraient pas bénéficier d'une sorte de « détachement » de leur emploi à l'instar d'un congé politique afin d'être disponibles pour les assurer les missions de l'ALIA.

Le CNP souligne que la composition des trois organes de l'ALIA, à savoir le Conseil d'administration, le directeur ainsi que l'Assemblée consultative, déterminera le degré d'indépendance de l'Autorité.

e) *Echange de vues*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Répondant à une question au sujet de la diffusion de services de médias audiovisuels sur Internet, les représentants du CNP précisent qu'en vertu de la directive SMA, le moyen de transmission n'est pas déterminant, la directive prônant une neutralité technologique. A titre d'exemple, une chaîne de télévision ou de radio diffusée par Internet tombe sous le champ de compétence du CNP. Le problème consiste au niveau des produits spécialement conçus pour Internet. Or, la transmission de ces produits audiovisuels par Internet devient de plus en plus courante et il n'y a pas de réponse au niveau européen en ce qui concerne la régulation de ces services. A titre d'exemple, en Allemagne la présence de la presse écrite sur Internet est régulée par un Conseil de Presse. En revanche, aux Pays-Bas les sites Internet de la presse écrite sont définis comme services audiovisuels à la demande lesquels doivent être notifiés au régulateur (Commissariaat voor de Media) deux semaines après leur lancement.

- Les relations entre le CNP et le Conseil de Presse sont bonnes, des concertations ont notamment eu lieu au sujet de la présence en ligne de la presse écrite.

- Le CNP regrette que le Gouvernement ait opté pour une transposition fidèle de la directive SMA dans la mesure où les dispositions réglant le placement de produits, à savoir des mesures d'encouragement, n'ont pas eu un caractère contraignant dans la législation nationale.

- L'Assemblée plénière du CNP a toujours soutenu à large majorité les décisions fondamentales du CNP. L'appui par une assemblée composée des « forces vives de la nation » des décisions ou des avis est un message considérable, d'où l'importance de l'Assemblée consultative de l'ALIA.

- En ce qui concerne l'éducation aux médias, le CNP précise qu'il voit l'ALIA plutôt dans un rôle de coordination et de centralisation. En effet, il y a de nombreux acteurs qui œuvrent déjà avec succès dans le domaine. La mission de l'ALIA ne se rapporterait donc pas nécessairement au contenu mais plutôt à l'organisation.

- Quant aux concessions et permissions, on pourrait s'interroger si des autorisations sont toujours nécessaires à l'ère numérique où la bande passante a augmenté. Certains pays comme la Suède, l'Espagne ou encore la République tchèque ont d'ailleurs opté pour une approche libérale en abolissant le système des autorisations. Le CNP fait valoir qu'en renonçant aux autorisations, le régulateur est également dépourvu de la sanction du retrait de cette dernière.

- Un membre s'interroge sur l'indépendance de l'ALIA alors qu'elle dépend entièrement de la dotation de l'Etat, un élément qui est d'ailleurs critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis. Le représentant du CNP souligne que la mise en place d'organes d'autorégulation indépendants est un principe d'origine anglo-saxonne. Les pays de l'Europe continentale éprouvent d'ailleurs des difficultés à mettre en œuvre cette philosophie. L'orateur est d'avis que la dépendance du régulateur par rapport au budget de l'Etat central n'est certes pas idéale. Il serait plus opportun si l'ALIA disposait de sources de revenus propres. Il invoque cependant que l'indépendance de l'ALIA sera tributaire également du choix des personnes composant les différents organes. Soulignons qu'en comparaison internationale, le CNP est un des rares régulateurs dont le Président et les Vice-présidents ne sont pas nommés par le pouvoir exécutif ou législatif, mais qui sont élus par son assemblée.

- Répondant à la question des ressources de la Commission indépendante de la radiodiffusion (CIR), l'experte gouvernementale informe que ce secrétariat a toujours été assuré par un fonctionnaire du Service des Médias et des Communications. Ces ressources ne seront donc pas transférées à l'ALIA. En revanche, on pourrait proposer les membres de la CIR, qui peuvent se prévaloir d'une grande expérience dans le domaine, en tant que membres du Conseil d'administration de l'ALIA.

3. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) **- Elaboration d'une prise de position**

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'alors que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et plus précisément le département de l'Enseignement supérieur, a été contacté à plusieurs reprises par la Médiateure.

Plusieurs réclamations dont a été saisie la Médiateure concernent les aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Commission note dans ce contexte qu'il a été fait droit à la réclamation d'un étudiant qui avait bel et bien respecté le délai prévu par le règlement grand-ducal afférent pour solliciter le questionnaire en vue de l'obtention d'une aide financière pour études supérieures, même si, en raison d'une faute de frappe dans l'adresse électronique, cette demande n'est pas arrivée à destination.

De nombreuses réclamations émanent de résidents frontaliers qui se sont vu refuser, par le CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), le questionnaire en vue de l'obtention des aides financières pour études supérieures. Il est établi que même si, contrairement aux résidents luxembourgeois, les étudiants résidant dans un des pays limitrophes ne peuvent pas recevoir le questionnaire visé par voie postale, ils ont la possibilité de retirer ce document à l'accueil du CEDIES. Or, il se trouve que des frontaliers qui s'étaient rendus sur place quelques jours avant l'expiration du délai, n'ont pas obtenu de formulaire en raison d'une rupture de stock. Par dérogation au principe précité, ces personnes se sont vu envoyer le formulaire par voie postale, à l'exception des requérants qui n'avaient pas laissé leurs coordonnées.

La Médiateure s'est en outre vu rapporter que plusieurs personnes se seraient vu refuser ce document au motif qu'elles ne résideraient pas sur le territoire luxembourgeois. Elle considère qu'au nom du principe de l'égalité de traitement, le questionnaire ne peut être refusé à des personnes au motif qu'elles ne résident pas sur le territoire luxembourgeois et que des efforts supplémentaires doivent encore être faits au niveau de l'information.

M. le Ministre a précisé que, hormis le moment de rupture de stock, toutes les personnes qui se sont présentées à l'accueil du CEDIES ont reçu un formulaire, indépendamment de leur lieu de résidence.

En ce qui concerne le fond des cas précités, la Commission émet des doutes quant à la pertinence des réclamations et s'interroge sur le bien-fondé de l'intervention de la Médiateure, dans la mesure où le CEDIES n'a fait qu'appliquer les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures.

La Médiateure fait en outre état du cas d'une étudiante qui s'est vu refuser l'aide financière pour études supérieures, sans avoir pu bénéficier, avant l'expiration du délai, d'une explication précise de ce refus. Faisant valoir qu'en présence d'une telle explication, la réclamante aurait été à même de réagir en conséquence et de mettre à jour ses documents au moins pour le semestre suivant, la Médiateure souligne l'importance d'une décision administrative claire, précise et rédigée dans un langage compréhensible. L'obligation de motivation constitue un principe général de bonne administration et oblige toute administration à expliquer ses motifs de refus de manière circonstanciée et précise. Constatant que la lettre de refus se bornait à citer l'article de loi afférent, la Médiateure défend le point de vue que la simple indication selon laquelle les conditions définies par les textes applicables ne sont pas remplies ne saurait suffire pour refuser une demande.

La Commission note dans ce contexte que d'un point de vue formel, l'administration, en l'occurrence le CEDIES dans le présent cas, est tenue de se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour motiver sa décision, et donc de citer le ou les articles qui se trouvent à la base de cette dernière. S'il ne saurait être question de dévier de cette pratique, il conviendrait toutefois de vérifier, dans certains cas, l'utilité de compléter l'invocation de la base légale ou réglementaire par l'une ou l'autre phrase explicative, afin de satisfaire pleinement au principe de l'obligation de motivation et de permettre à l'administré de comprendre entièrement le bien-fondé d'une décision.

En définitive, la Commission relève que, toutes proportions gardées, les cas rapportés constituent une minorité infime parmi les quelque 15.000 dossiers que le CEDIES est appelé à traiter annuellement. Elle se voit informer par ailleurs qu'au total, le CEDIES est confronté chaque année à environ 500 cas qui posent problème. Il est rappelé que, pour l'année académique 2011-2012, 579 aides financières avaient été refusées, représentant 3,87% des aides demandées.

Quant à l'intervention de la Médiateure auprès de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet d'un délai d'attente jugé excessivement long dans le cadre d'une procédure d'homologation d'un diplôme d'études de pharmacie effectuées en Iran et en Autriche, la Commission se voit informer que ce diplôme a fini par être homologué début 2013. De fait, même si la commission d'homologation compétente a émis un avis négatif, il se trouve que d'un point de vue formel, les diplômes et les attestations de stage de la réclamante sont en règle. C'est ainsi que M. le Ministre a décidé de passer outre à l'avis de la commission. En effet, en matière d'accès aux professions réglementées, y compris dans le cas de candidats ayant accompli l'ensemble ou une partie de leur formation en dehors de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service. Grâce au réseau ENIC-NARIC, les autorités compétentes peuvent en outre se procurer des informations auprès d'administrations étrangères et se concerter avec elles dans des cas qui semblent plus problématiques.

Concernant la correspondance entre la Médiateure et le Ministère, le représentant gouvernemental attire l'attention sur le fait que dans le présent cas, la voie hiérarchique n'a pas été respectée, dans la mesure où le courrier a été adressé directement au fonctionnaire en charge du dossier. D'une façon générale, il serait en effet indiqué que les lettres de la Médiateure soient adressées à M. le Ministre, d'autant qu'y sont parfois soulevées des questions d'ordre politique concernant par exemple l'opportunité de modifier une loi.

Enfin, la Commission prend note des interventions de la Médiateure ainsi que de son prédécesseur en relation avec la formation des assistants sociaux, et plus précisément en relation avec le fait que de jeunes aspirants au diplôme d'Etat luxembourgeois d'assistant social devaient faire des stages non rémunérés dans le cadre de leur formation et ne

bénéficiaient ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ni des allocations familiales, ni même d'une couverture sociale. Pour la promotion 2010-2011, un accord avait été trouvé avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, alors en charge du dossier. Selon cet accord, les étudiants concernés ont obtenu une indemnité correspondant au montant des allocations familiales. Suite à plusieurs interventions de la Médiateure, une solution transitoire a été trouvée également pour les étudiants de la promotion 2011-2012.

Entre-temps, la quatrième année de formation qui menait au diplôme d'Etat luxembourgeois d'assistant social a été abrogée. Actuellement, l'accès à la profession d'assistant social se fait sur base des dispositions de la loi précitée du 19 juin 2009. Les candidats détenteurs d'un diplôme étranger d'assistant social ou similaire, désireux d'accéder à la profession d'assistant social au Grand-Duché de Luxembourg, doivent désormais s'inscrire dans une procédure qui comprend deux étapes, la reconnaissance du diplôme et la demande d'exercice de la profession.

Une solution transitoire a été trouvée pour les étudiants qui, en juin 2012, étaient inscrits dans le programme de bachelor « sciences éducatives et sociales » à l'Université du Luxembourg et qui voudraient bénéficier de l'accès à la profession d'assistant social : ils peuvent accomplir un 7^e semestre leur permettant d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires pour accéder à la profession d'assistant social. Cette mesure est une mesure unique non reconductible puisque le programme de bachelor précité a été réaménagé pour couvrir l'ensemble des qualifications nécessaires à l'exercice de la profession.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le **lundi 25 février 2013, à 10.30 heures**. La Commission se penchera alors sur la motion de M. Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat (demande de mise à l'ordre du jour de M. Eugène Berger du 6 février 2013). A la même occasion, elle entamera l'examen de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6487 précité.

Luxembourg, le 21 février 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

- Présentation Powerpoint du Conseil national des Programmes
- Rapport annuel du Conseil national des Programmes



L'avis du CNP sur le projet de loi portant
création de « l'ALIA »
Chambre des Députés, 21 février 2013

Finalement la réforme!

- de 1991 à 2013
 - 1999: 1^e phase de réflexion sur une réforme
 - 2002: débat d'orientation à la Chambre des Députés
 - 2008: dépôt du projet 5959
 - mai 2012: heure d'actualité consacrée au CNP
 - 15 octobre 2012: présentation des projets de création de l'ALIA

Les concessions, les sanctions

- L'essence-même de l'indépendance d'un régulateur
- => le CNP regrette que l'attribution et le retrait d'une concession ne figurent pas parmi les attributions de l'ALIA
- Bien que l'ALIA puisse prononcer plusieurs sanctions, l'ultime reste une prérogative ministérielle
- => le CNP considère qu'un tel droit régalien n'est plus opportun à l'heure actuelle

Les missions de l'ALIA

- La question de la presse sur Internet non résolue
- Les missions consistant simplement à « encourager » les opérateurs
- L'éducation aux médias, la protection de mineurs non abordées
- => : le CNP regrette que les missions ne soient pas suffisamment développées

Le CNP: faits et chiffres marquants

- Le secrétariat, l'assemblée plénière, le bureau élargi: la question de l'indépendance et d'un fonctionnement professionnel
- Les collaborateurs free-lance et les missions de surveillance
- MAIS: Les limites du bénévolat sont atteintes

Le cadre du personnel

- Les différentes tâches du secrétariat
- Une augmentation des effectifs dans l'ordre de 5+
- =>: le CNP regrette la limitation du cadre

La composition des différents organes

- Une approche thématique plutôt qu'une énumération d'associations ou de personnes
- Familiarisation, formation et disponibilité
- => : le CNP est d'avis que la composition des effectifs des trois organes prévus déterminera le degré d'indépendance

Conclusion

- Attitude générale positive
- MAIS: plusieurs bémols!

=> Réforme en profondeur souhaitable

=> Extension des attributions nécessaire, augmentation du personnel nécessaire, protection des mineurs accrue nécessaire

Rapport annuel du CNP- 2012

1. Politique audiovisuelle, législation, régulation

- *Réforme du CNP :*

Lors d'une conférence de presse en juillet, le CNP a rappelé qu'une professionnalisation de la régulation au Grand-Duché reste très urgente, vu les moyens précaires dont dispose le Conseil pour faire face aux nouveaux défis qui s'imposent avec l'augmentation des programmes, voire service des médias audiovisuels à surveiller.

Cette augmentation est d'autant plus sensible qu'avec les critères de compétence renversés par la directive sur les services de médias audiovisuels, le CNP, au printemps 2012, a été, quasiment d'un jour à l'autre, responsable pour la surveillance du contenu de 14 chaînes supplémentaires provenant de pays tiers et pouvant être captés sur le territoire de l'UE via les services satellitaires de ASTRA.

D'autre part, les nouvelles formes de publicité font que les contenus deviennent de plus en plus complexes.

Par la suite, le milieu politique a marqué un intérêt croissant pour la surveillance des médias électroniques : en mai, une heure d'actualité sur demande du parti des Verts a eu lieu au Parlement ; ensuite le Président de la Chambre des Députés a rendu visite au CNP. Lors de ce rendez-vous, le Conseil a signalé d'être à tout moment à la disposition du Parlement pour partager avec les députés ses expériences vécues et ses vues sur l'organisation future de la régulation.

En date du 15 octobre, le Ministre des Communications et des Médias a déposé au Parlement un projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (ALIA). A l'avenir, les pouvoirs de surveillance répartis jusqu'ici entre trois acteurs différents (le Ministère, le CNP et la Commission de la radiodiffusion) seront centralisés au sein d'une seule et unique autorité indépendante, qui aura le statut d'établissement public et qui sera dénommée "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". Selon le Ministre, « cette approche assure une interprétation cohérente

des dispositions légales et une application cohérente des sanctions, et contribue ainsi à la sécurité juridique pour les médias ».

Quant au pouvoir de sanction, la nouvelle autorité sera dotée d'un pouvoir de sanction propre. En fonction de la pratique constatée, l'ALIA pourra ainsi prononcer un blâme, décider une amende financière voire le retrait des permissions et concessions des radios et chaînes de télévision.

Le projet de réforme trouve l'accord du Conseil en ce qui concerne ses grands principes. Ainsi, le CNP y retrouve une professionnalisation accrue de la régulation, une de ses revendications de longue date. Cette professionnalisation est d'autant plus urgente, vu les moyens précaires dont dispose le CNP pour faire face aux nouveaux défis qui s'imposent avec la surveillance de chaînes provenant de pays tiers. Elle aidera également à garantir la bonne exécution des engagements internationaux du Gouvernement en matière de politique des médias. Le CNP espère que la composition des trois organes prévus pour la nouvelle structure (dont ALIA est l'appellation provisoire), à savoir le Conseil d'Administration, le Secrétariat et le Conseil des utilisateurs, sera telle que le principe de l'indépendance, pilier de la régulation, sera garanti à tous les niveaux. (cf. <http://cnpl.lu/fr/category/documentation/avis/> pour l'avis du CNP sur le projet de loi portant création de l'établissement public ALIA)

- *Placement de produits :*

Le Service des Médias et des Communications du Gouvernement (SMC) a fait parvenir au CNP une proposition de position commune entre les deux institutions sur les modalités pratiques concernant le placement de produit. Selon le SMC, la compétence partagée avec le CNP dans le domaine implique, lors d'un constat de manquement aux règles en vigueur, un commun accord pour la demande d'une prise de position du radiodiffuseur et pour toute suite éventuelle. Dans ce contexte, le SMC a demandé l'avis du CNP dans un dossier de placement éventuel à la chaîne Club RTL. Si le CNP avait donné son accord quant au courrier à adresser à l'opérateur, le SMC, par la suite, a laissé le CNP sans nouvelles de l'évolution du dossier jusqu'à sa clôture. Ainsi, le CNP n'a été informé ni de la réponse de l'opérateur, ni de la réponse du SMC au plaignant pour laquelle le SMC aurait dû demander l'avis préalable du CNP. Dans un autre dossier, le CNP a sollicité l'accord du SMC pour demander à RTL Télé Lëtzebuerg une déclaration sur l'honneur qu'il n'y avait pas eu de paiement pour le placement de produits dans l'émission « Kloertext ». Etant donné que cette façon de procéder ne semble pas recueillir l'accord du SMC, la question de la pertinence de l'accord commun entre les deux services se pose à l'heure actuelle.

Dans le même contexte, le bureau élargi a eu une entrevue avec des représentants de RTL Group. Lors de cet entretien, les positions antagonistes des deux parties sont clairement ressorties; ce fut d'un côté le régulateur, soucieux d'interpréter la loi dans ce domaine de la même façon pour tous et d'un autre côté, celle d'un opérateur soucieux de bien boucler son budget publicitaire de façon à tester les limites de la législation souple. Le groupe RTL n'a pas caché au CNP qu'il avait convenu avec le Gouvernement luxembourgeois de ne pas interpréter les dispositions de la directive de manière plus stricte que la transposition minima, quasi 1:1 en droit luxembourgeois. Le groupe entend exploiter toute marge de manœuvre possible.

Le placement de produit a été également à l'ordre du jour d'une entrevue avec le responsable de la chaîne AIR TV. AIR, l'autre Télé, a repris l'ancien RTL 9 Est, les locaux à Metz aussi bien qu'une bonne partie des collaborateurs. La chaîne est en contact étroit avec le journal « L'essentiel » pour la partie rédactionnelle, le volet technique se déroule en partie à la BCE au Kirchberg. AIR essaie de se financer entièrement par les recettes publicitaires et vise une plus grande pénétration dans la Grande Région, dont le Luxembourg. L'accès au réseau câblé d'Eltrona est refusé à AIR pour des raisons qui échappent à ses responsables.

- *Signalétique :*

Le CNP a interpellé le Gouvernement une nouvelle fois afin d'élaborer un règlement grand-ducal sur l'application d'une signalétique luxembourgeoise commune aux opérateurs des pays sans autorégulation. En effet, les chaînes diffusées sous licence luxembourgeoise utilisent, de manière non systématique et au gré des opérateurs responsables, les pictogrammes de leurs pays de diffusion respectifs. Tel est le cas avant tout pour les chaînes belges et françaises sous concession luxembourgeoise. Le système néerlandais d'autorégulation (NICAM) et son application semble néanmoins fonctionner assez bien ; les plaintes y relatives sont en tout cas beaucoup moins nombreuses.

Un premier document de travail a été élaboré par le Service des Médias et des Communications du Gouvernement (SMC) et a été soumis pour avis au Conseil National des Programmes début avril 2012. Dans son avis, le CNP a d'abord rappelé qu'il y a en effet urgence en la matière. Le Conseil est confronté de plus en plus à des formats à contenu susceptible de heurter un jeune public (contenus à caractère violent et sexuel, notamment des séries policières et des films d'action policière), à une heure de diffusion cruciale, celle de 20h et même en après-midi. Les

plaintes, provenant majoritairement des publics de RTL 9 et RTL TVi, se multiplient.

Etant donné la marge de manœuvre assez large que le législateur accordait jusqu'ici aux opérateurs en matière de signalétique, les mains sont souvent liées au CNP et la seule réponse aux spectateurs consiste à dire que l'unique moyen d'intervention du CNP se limite à un appel au bon sens adressé aux opérateurs concernés. Malgré les bonnes promesses de ces derniers, peu de choses changent. Dès lors, le CNP a fait un appel formel au Ministre de tutelle afin de faire avancer au plus vite le dossier de la signalétique.

- *Nouveaux services de médias audiovisuels à surveiller :*

En mai 2012, le Conseil National des Programmes (CNP) a été informé par le Service des Médias et des Communications du Gouvernement qu'une bonne douzaine de services de médias audiovisuels relevaient désormais de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agissait de services en provenance de l'Afrique, de la Serbie ainsi que de l'Ukraine. Ces services relèvent en premier lieu de la juridiction de leur pays d'origine, mais en application des dispositions européennes et nationales en vigueur, ils tombent également sous la compétence du Luxembourg (et donc pour le volet contenu sous la surveillance du CNP), ceci parce qu'ils sont reçus en Union européenne, ne relèvent d'aucun autre Etat membre de l'Union et ont leur liaison montante au Luxembourg.

Suite au communiqué de presse du CNP sur les nouveaux services de médias audiovisuels relevant de sa compétence, le Conseil a constaté avec satisfaction que la nouvelle n'est pas restée sans conséquences. En effet, le parti des Verts avait introduit peu après la demande d'une heure d'actualité à la Chambres de Députés consacrée entièrement au CNP.

En mars 2012, le Service des Médias du Gouvernement a donné feu vert à la diffusion du programme *Jackpot TV* (un programme de jeux de hasard) sur la chaîne Air TV. Malgré une opposition formelle du CNP à l'égard de la diffusion de cette émission, elle fait partie de la grille de programmes journalière d'AIR TV entre minuit et 3h du matin. Le CNP avait argumenté que la loi du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard indique dans son article 1^{er} que l'exploitation des jeux de hasard est interdite, sauf les exceptions énumérées par après et dont les jeux télévisés ne font pas partie. Le Service des Médias, par contre, s'est interrogé sur le fait si l'exploitation, qui se traduit par le fait de recevoir des personnes admises à prendre part au jeu une rémunération pécuniaire ou d'opérer un prélèvement sur les enjeux, est remplie en

l'espèce dans le chef du radiodiffuseur. Les lois pénales étant d'interprétation stricte, il a semblé peu opportun au SMC de considérer la diffusion de cette émission dans les conditions données comme étant incriminée par rapport à l'ordre public luxembourgeois.

En juillet, le CNP a donné son avis dans le processus d'attribution de concession pour un service de télévision par câble et par satellite, dénommé finalement *Kombat Sport* : il s'agit d'une chaîne consacrée aux arts martiaux et des sports de combat. L'accent y est mis sur le volet éducatif de ce sport qui implique un traitement journalistique des formats prévus. Puisqu'une partie des créneaux est néanmoins réservée au « free fighting », le CNP a revendiqué que la diffusion de pareils programmes soit accompagnée d'une signalétique adaptée, à savoir du pictogramme - 16 impliquant une diffusion après 22h ; cette demande a été reprise dans le cahier de charges respectif. Le programme a démarré ses émissions en octobre.

En octobre également, l'avis du CNP a été demandé en vue d'une attribution de concession pour un service par satellite dénommé « *Hot Video TV* ».

Le Conseil a d'abord renvoyé à ses raisonnements retenus dans son avis sur le service dénommé « *Libido* » en décembre 2010. Au-delà des pures considérations juridiques, le Conseil avait cru utile de considérer la réalité existante depuis la révolution sexuelle des années soixante-dix où la pornographie s'est établie dans notre société, également au niveau des programmes télévisés, sans parler de l'Internet où toutes sortes de contenus sont accessibles à tout moment pour tout un chacun.

Dans cette logique, le CNP a été d'avis que le Gouvernement devra pouvoir également autoriser la diffusion du service par satellite « *Hot Video TV* » d'autant plus que des liens évidents existent avec la société Groupe 555 qui édite *Libido* et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas fait l'objet d'une quelle conque instruction de la part du CNP.

Il va de soi que l'opérateur devra respecter les dispositions maxima en matière de protection des mineurs, à savoir l'horaire de diffusion adapté, le double cryptage ainsi que les interdictions reprises dans le charte que le demandeur a joint à sa demande de licence et qui fera donc partie intégrante de l'autorisation voire du cahier des charges. La concession a été signée en novembre 2012.

2. Engagements internationaux

- En janvier 2012 le CNP a assisté à la 4^e rencontre des *Euregiolators* à Hilversum, où les régulateurs des pays de la Grande-Région et de la région Meuse-Rhin ont abordé le sujet de l'indépendance des régulateurs. Il a été fait référence à l'étude « Indireg » qui rassemble les critères d'indépendance d'un régulateur des médias. Selon les participants, la clé de l'indépendance réside dans le fait de collecter un maximum de compétences sous un seul toit avec un régulateur qui s'occupe des différents domaines des médias.
- En mars 2012, le CNP était représenté au colloque « *Broadcast Regulation Master Class* » à Istanbul, qui était organisé par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe OSCE en collaboration avec Albany Associates, des spécialistes de la régulation. Le Grand-Duché de Luxembourg a cofinancé cette formation, qui était destinée aux pays de l'Asie Centrale (Ex-Etats russes). La rencontre a été la première de ce type et les travaux ont touché à tous les aspects de la régulation.
- En mai 2012, les régulateurs européens du *REFRAM* (le réseau des régulateurs de la Francophonie) se sont réunis à Portoroz, petite ville slovène située au long de la côte adriatique. Discuter des thèmes qui n'avaient pas encore été abordés lors des réunions précédentes, tel était l'objectif de la journée de travail du REFRAM. Ainsi, les bonnes pratiques de relation des régulateurs avec le secteur audiovisuel et les réalités locales des membres européens du REFRAM furent à l'honneur. Tous les huit pays européens du REFRAM, c.à.d. la France (CSA), la Belgique (CSA), le Luxembourg (CNP) ainsi que les cinq nouveaux membres accueillis en 2009 – la Suisse (OFCOM), la Roumanie (CNA) et la Moldavie (CCA) – et en 2011 – la Bulgarie (CEM) et l'Albanie (CNRTA) – ont participé à cette rencontre. Le Conseil de l'Europe et l'EPRA ainsi qu'une station de radio suisse y étaient également représentés. Les premières interventions se concentraient autour des pratiques de régulation en période électorale, comme l'élection présidentielle de 2012 en France.
D'autres bonnes pratiques présentés par les membres européens du REFRAM étaient les suivantes: Le *Conseil National des Programmes luxembourgeois* (CNP), qui a dans le passé organisé des séminaires publics sur des sujets de régulation et lancé une campagne publicitaire avec production d'un spot télévisé, dialogue régulièrement avec les opérateurs en réunion et par courrier, publie ses décisions et reçoit des plaintes via son site Internet et organise des points de presse annuels.

Le mot final était réservé à Michel Boyon. Selon lui, les régulateurs ne doivent pas rechercher un modèle de régulation commun, car chaque pays possède sa propre culture de régulation. Dès lors, il s'agit de déterminer le système adéquat en fonction du pays, du peuple et des moyens et pouvoirs dont le régulateur dispose. Dans ce contexte, le REFRAM peut aider à consolider le tronc commun des régulateurs francophones, c.à.d. leurs valeurs communes, et à échanger des bonnes pratiques.

- La qualification de nouveaux services audiovisuels était un des sujets-phares de la 35^{ème} rencontre de l'EPRA. 44 régulateurs membres étaient venus à Portoroz. Les interventions des représentants des autorités de régulation ainsi que du *Conseil de l'Europe* se concentraient autour des bonnes pratiques de qualification de services de médias audiovisuels. Un sujet qui devrait particulièrement intéresser le Conseil National des Programmes, qui est confronté à l'apparition de plus en plus de services offrant des contenus audiovisuels à la demande sur Internet. Selon Thomas Schneider, membre du *Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)* du *Conseil de l'Europe*, les nouveaux services audiovisuels doivent faire l'objet d'une régulation équivalente à celle des médias traditionnels. Afin de pouvoir qualifier ces nouveaux services, le *Conseil de l'Europe*, le CSA belge et le régulateur néerlandais, le *Commissariaat voor de Media*, ont chacun pour-soi établi des critères exacts qui permettent de déterminer des services de médias audiovisuels. Les régulateurs se sont mis d'accord que l'existence d'un responsable du contenu éditorial ainsi que le fait d'avoir comme objectif principal la diffusion de contenus audiovisuels sont deux critères importants permettant de qualifier un service audiovisuel tombant sous la directive SMA. En pratique, la responsabilité éditoriale comprend deux volets. D'un côté, le contrôle effectif sur la production, c.à.d. la sélection des programmes qui seront diffusés. De l'autre côté, l'organisation, c.à.d. quand et comment un programme sera offert au public. Souvent ces deux tâches ne sont pas effectuées par la même personne et l'opérateur doit donc décider à qui attribuer la responsabilité éditoriale. C'est là où le bât blesse et où les opinions des régulateurs divergent. Selon le régulateur néerlandais la responsabilité éditoriale incombe à la personne qui fait le choix des programmes, étant donné qu'elle peut éviter des infractions d'avance. Le CSA belge est par contre d'avis que la personne qui est responsable pour l'organisation dispose de la responsabilité éditoriale, le respect de la régulation étant techniquement dans ses mains en ce qui concerne la protection des mineurs ou bien la promotion des œuvres européennes. D'autres questions de détail, comme les éléments permettant de déterminer l'objectif principal d'un site Internet – par exemple la proportion visible ou encore l'autonomie des vidéos offerts

- ont été élaborées. Lors des trois groupes de travail les sujets de la compétence territoriale, des médias locaux et associatifs et des approches réglementaires en matière de traitement de l'information ont été discutés.

Du 28 au 30 novembre, les membres de l'EPRA auraient dû se revoir à Jérusalem. Malheureusement, la réunion a été annulée suite aux hostilités se produisant dans la région.

- La « *Landesmedienanstalt Saar* » (LMS) avait invité en septembre 2012 à un colloque d'experts où le phénomène du « Reality TV » a été thématiqué. Les formats de „Scripted Reality”, qui consistent à donner une image assez spectaculaire de la réalité, ne cessent d'augmenter. Le spectateur a de plus en plus de mal à faire la part des choses entre réalité et fiction, les plaintes y afférentes augmentent constamment. Des formats pseudo-documentaires sont dans la ligne de mire; ceux-ci, à part le fait de confondre réalité et fiction, contiennent souvent des éléments discriminatoires de certains groupes ethniques et sociaux. C'est pourquoi la LMS a cru utile de réunir des experts en la matière afin de décerner le phénomène et de pouvoir être en mesure de réagir ensuite de manière adéquate quant au nombre de plaintes croissant.

- *Comité de contact*, 21 novembre 2012

La Commission européenne a tout d'abord annoncé son projet d'élaborer un livre vert, c.à.d. un document d'orientation politique sur la télé connectée, qui devrait être publié en janvier 2013. Afin de réaliser ce document, des questions ouvertes seront posées aux Etats membres. Plusieurs discussions et réunions ont déjà été organisées à ce sujet. Notamment la « Connected TV Conference » qui s'est tenue en octobre 2012 à Limassol et qui était l'occasion de faire le bilan de la situation actuelle. Les paramètres clés et les aspects globaux des appareils connectés, les complications technologiques et juridiques dans la distribution des services, la distinction entre services linéaires et non linéaires, le rôle de l'internet comme mode de diffusion important et le développement des technologies étaient les sujets phares de cette rencontre. Selon l'organisateur chypriote, les résultats de la réunion ont permis de collecter des éléments importants pour la rédaction du livre vert.

En été 2012, la Commission a envoyé aux Etats membres un questionnaire sur la nécessité d'une révision de la communication interprétative sur la publicité télévisée de 2004. Tandis que certains Etats n'ont pas douté de la nécessité de cette révision, d'autres ont signalé une approche plutôt réservée à la Commission. Faudrait-il éventuellement

attendre l'évolution des technologies dans les années à venir, avant de procéder à une mise à jour de la communication interprétative ou non, telle était la question principale. Une décision définitive quant à la poursuite de la révision de la communication interprétative n'a pas été prise. Néanmoins, la Commission a souligné l'importance de définir davantage les nouvelles formes de publicité comme le parrainage, le placement de produits et la promotion virtuelle. Par conséquent, elle a encouragé les Etats membres à réagir au livre vert qui donnera des informations supplémentaires sur les communications commerciales.

La directive SMA stipule que les États membres doivent veiller à ce que les opérateurs promeuvent la production d'œuvres européennes et l'accès à ces dernières (art. 13); à ce qu'ils réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion (art. 16); et à ce qu'ils réservent au moins 10 % de leur temps d'antenne ou 10 % de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants (art. 17). Le rapport de la Commission sur l'application des articles 13,16 et 17 de 2010 a montré qu'en 2009-2010, seulement 6 Etats membres avaient choisi d'appliquer des mesures spécifiques pour la promotion des œuvres européennes. L'outil utilisé le plus souvent était la promotion des œuvres européennes sur la page d'accueil des fournisseurs VOD. Etant donné qu'en 2013 les Etats membres devront fournir à la Commission un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée aux articles 16 et 17 pour chacun des programmes de télévision relevant leur compétence, la Commission a insisté sur le fait que les Etats doivent progresser en matière de suivi et de vérification des données fournies par les opérateurs. Finalement, la situation des sous-titrages dans l'Union européenne a été discutée. L'accessibilité pour les personnes malentendantes a déjà évolué dans un sens positif. Néanmoins, des lacunes en matière de matériel de tv (p. ex. guides électroniques) et de qualité des sous-titrages persistent. Etant donné que les sous-titrages peuvent avoir des effets très positifs pour les personnes handicapées, notamment améliorer les problèmes d'audition et de langage, les Etats membres ont été fortement invités par la Commission à prendre des initiatives afin d'assurer l'amélioration continue des technologies de sous-titrages.

3. Surveillance et plaintes: le bilan de 2012

- *Plaintes: 34*

Plaintes	Auto-saisine	Public	Recevables	Closes	Sanctions
34	14	20	31	30	0
soit	41,2%	58,8%	91,2%	88,2%	0%

- *Page 888 du télétexte sur les chaînes télévisées RTL TVi, Club RTL et Plug RTL :*

En janvier 2012, le CNP a été saisi d'une réclamation concernant certains éléments du télétexte diffusés sur les chaînes télévisées RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL. En effet, la rubrique des annonces de contact (page 888) affichait des annonces et textes à caractère érotique voire sexuel pendant la journée.

En 2007 déjà, le CNP était intervenu auprès de la CLT-Ufa afin que les chaînes concernées assurent en matière de télétexte l'application des dispositions de protection des mineurs.

Alors qu'en 2011, lors des surveillances régulières du CNP, les messages à caractère sexuel n'apparaissaient plus qu'entre 22h et 6h du matin (conformément à l'engagement pris par la CLT-Ufa en 2007 suite à l'intervention du CNP), les surveillances récentes du CNP (en plus de la plainte reçue) ont démontré que la réglementation en vigueur a été violée à nouveau.

En effet, la loi du 17 décembre 2010 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, stipule que les dispositions sur la protection des mineurs concernent aussi bien les services de médias audiovisuels linéaires que les services à la demande: (Art. 40, section D : « *Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.* »)

Par conséquent, le Conseil a prononcé un blâme à l'encontre des responsables des programmes pour récidive et a formulé le vif souhait que l'application des dispositions sur la protection des mineurs soit également assurée en matière de télétexte.

Les responsables des chaînes ont réagi en diffusant ces annonces dorénavant uniquement entre 22h et 6h, accompagnées du message "réservées exclusivement aux adultes".

- *Communications commerciales clandestines sur la chaîne turque*
« Euro D » :

Fin 2011, l'opérateur « Osmose Media S.A. » a cédé une de ses deux chaînes turques, « Euro Star », au groupe « Dogus ». Dans ce contexte, la concession luxembourgeoise de cette chaîne a été retirée.

Cependant en 2012, la chaîne « Euro D » a continué à diffuser sous licence luxembourgeoise. Lors de ses surveillances régulières le CNP a dû constater que bon nombre d'éléments de programme contiennent des communications commerciales clandestines et enfreignent les règles applicables en matière de parrainage telles que prévues par les points a) et c) de l'article 5 du règlement grand-ducal du 5 avril 2001.

Le CNP a évoqué la problématique dans un échange de courriers avec l'opérateur « Osmose Media S.A. », qui lui a promis de réorganiser son département programmation afin d'éviter ce genre d'infractions dans le futur.

Néanmoins, à la lecture des rapports de surveillance et à la vision des émissions en question, la philosophie des programmes ne semble guère avoir changée. La promotion de commerces, de petites entreprises, et d'autres activités commerciales restent la structure de base de ces émissions. De plus, les contenus des programmes sont régulièrement influencés par les parraineurs, dans le sens qu'ils incitent les spectateurs à l'achat des produits ou des services du parrain en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Etant donné que ces faits touchent également le domaine de compétence du Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat, le CNP a demandé au Ministre des Communications et des Médias une prise de position, pour entamer ensuite, le cas échéant, une démarche commune. Cette lettre est restée sans réponse jusqu'à présent.

- *Contenus à caractère violent et sexuel sur la chaîne française*
« RTL 9 » :

En 2012, le CNP a constaté une certaine tendance de la chaîne française « RTL 9 » à programmer des contenus plutôt délicats, qui ne sont pas adaptés aux heures de diffusion. En effet, le Conseil avait été saisi de deux plaintes à l'encontre des films « American Pie III – Marions les » et « No Limit ».

« American Pie III – Marions les » a été diffusé un samedi après-midi à 13h45, accompagné du pictogramme -10. Vu une longue séquence explicite se rapprochant du film érotique et plusieurs autres scènes aux images suggestives, le CNP était d’avis qu’une diffusion plus tardive s’imposait dans ce contexte.

La diffusion de « No Limit » à 20h44 d’un dimanche soir avec l’avertissement d’âge -12 constituait, aux yeux du CNP, clairement un dérapage, étant donné que ce film contenait des scènes de torture et d’homicide extrêmement choquantes même pour un public adulte.

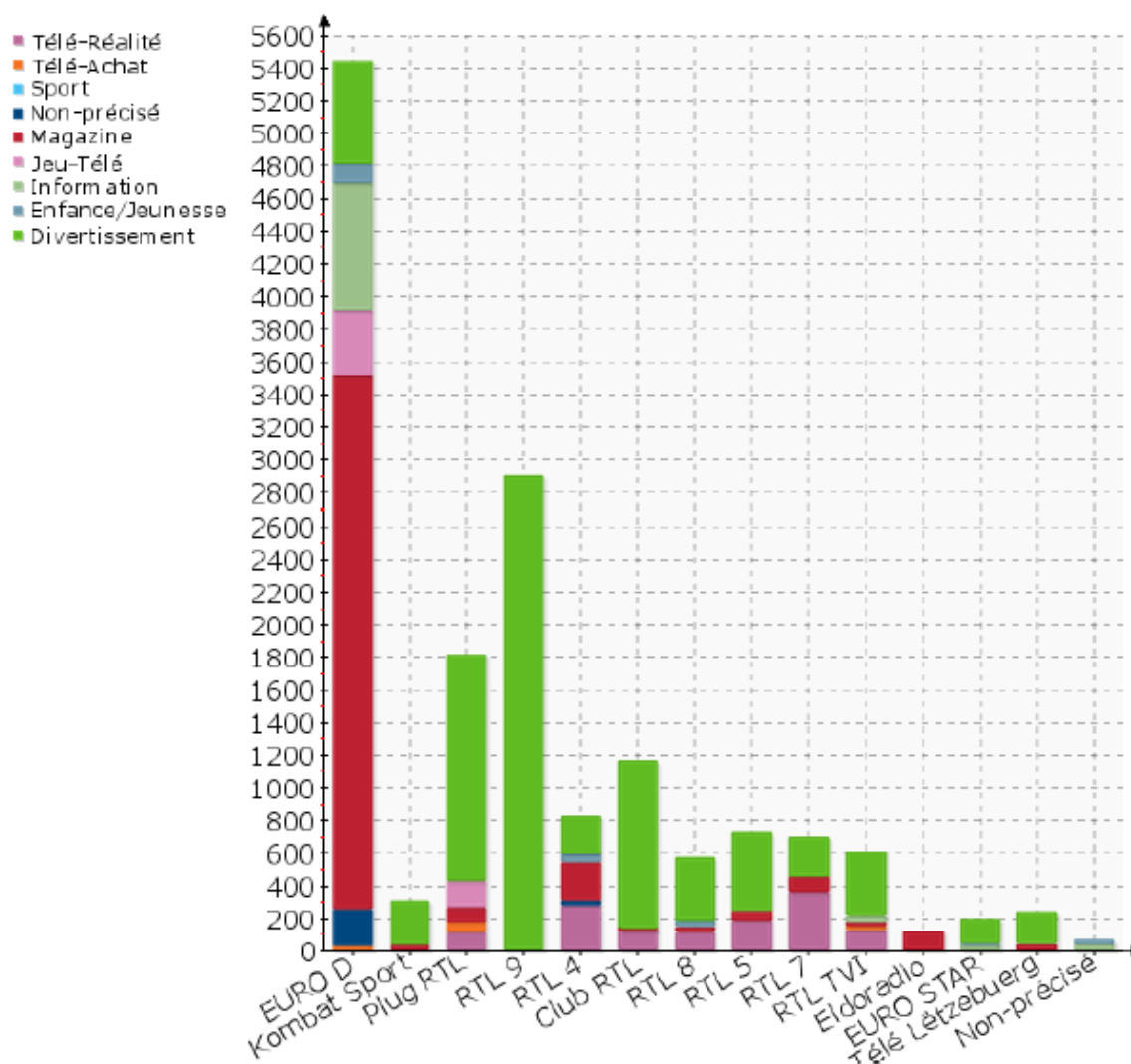
Lors d’une réunion du CNP avec RTL 9, les responsables de la chaîne ont qualifié RTL 9 comme un programme de divertissement qui essaie avant tout de fidéliser son public avec la diffusion de fictions. Par conséquent, les programmes du soir seraient souvent plus « pointus », selon les propos de RTL 9 et contiendraient des scènes d’action rude et de combat à partir de 20 heures. Les responsables de RTL 9 ont invoqué la concurrence des autres chaînes et surtout de l’Internet, où tous les contenus seraient librement accessibles. Néanmoins, ils ont promis de faire un effort et d’être plus vigilants dans le futur en ce qui concerne les heures de diffusion et la signalétique des programmes concernés.

Malheureusement, RTL 9 a continué à diffuser de plus en plus de contenus à caractère violent et sexuel, notamment des séries policières et des films d’action policière, même pendant l’après midi, où ils risquent de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des jeunes téléspectateurs.

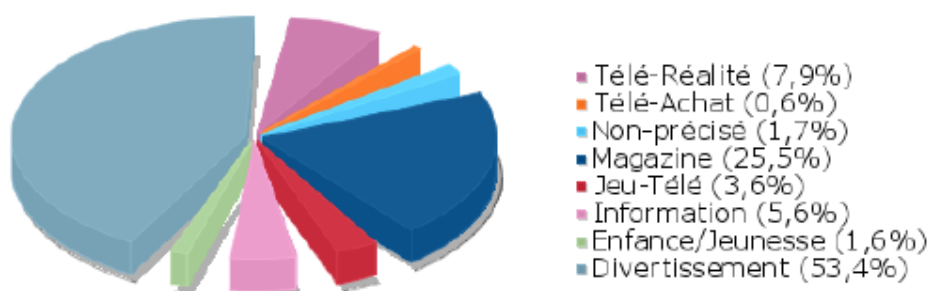
Le CNP a réitéré sa position en matière de signalétique auprès du Ministre des Communications et des Médias et lui a invité à transposer le règlement prévu dès que possible.

- Surveillance 2012

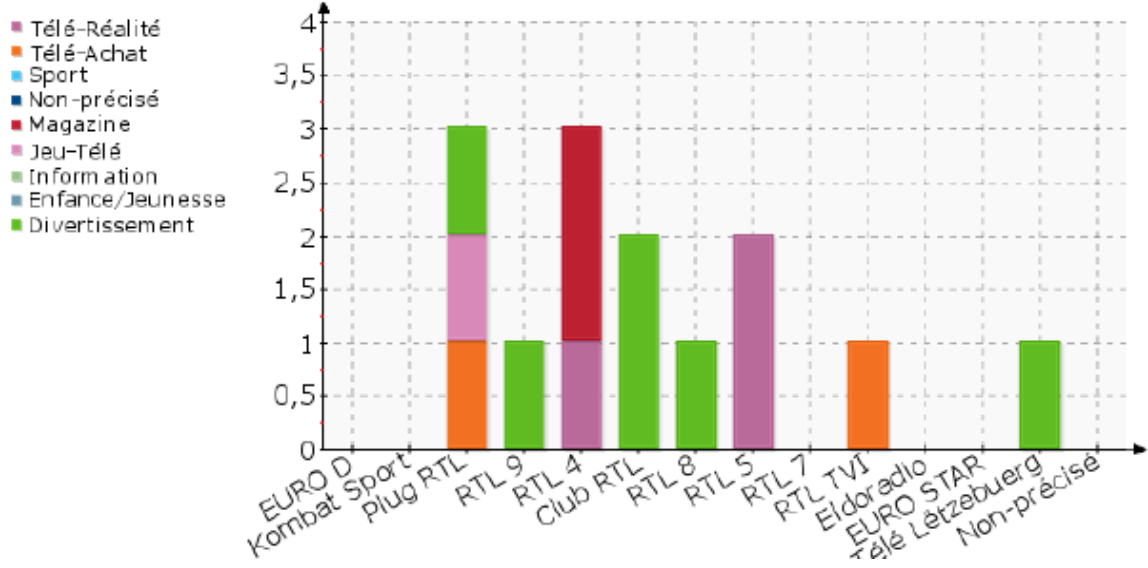
Temps de visionnage total : 15521 minutes



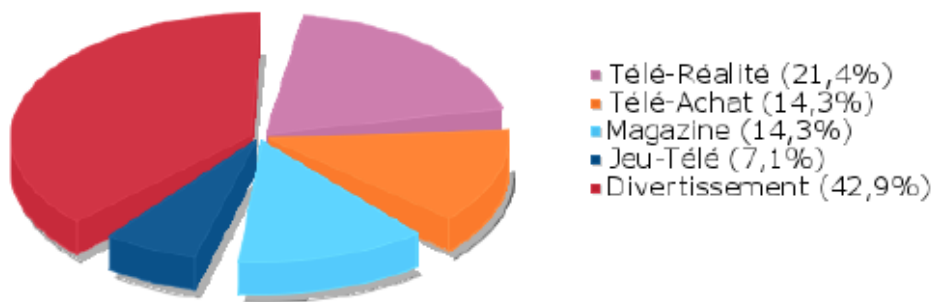
Par genre d'émission :



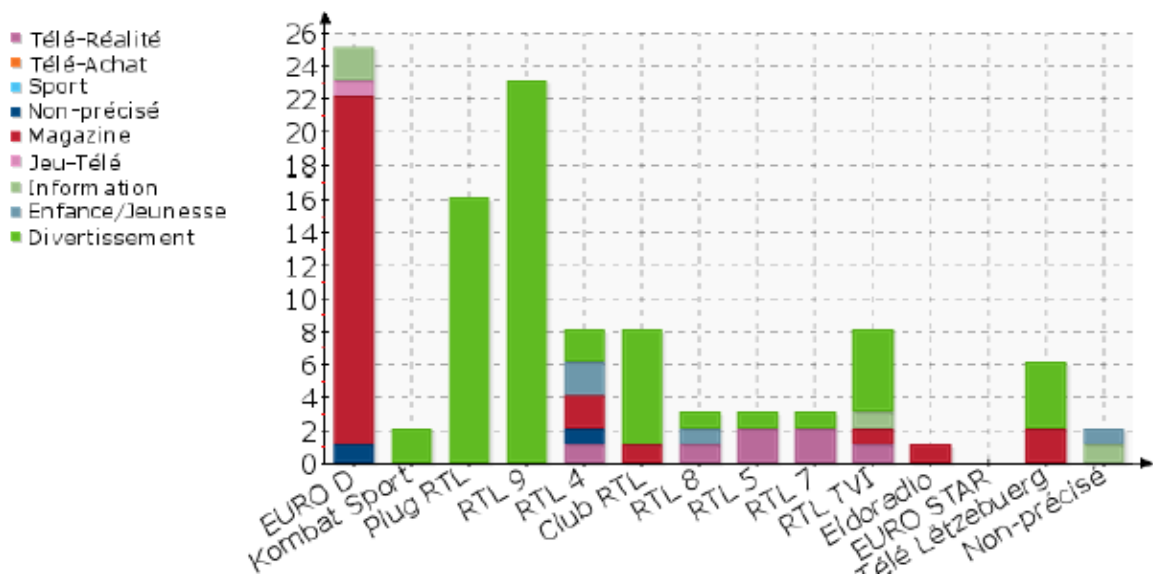
Total des dérapages: 14



Par genre d'émission :



Total des observations: 108



Par genre d'émission :

